



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE — PREMIÈRE SESSION

COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROCÈS-VERBAL

Séances des 20, 21, 22 et 27 mai 2008

Étude détaillée du projet de loi n° 75,  
Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives  
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 29 MAI 2008

document de la session no 1013

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Première séance, le mardi 20 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 75, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 9 avril 2008)

#### Membres présents :

- M. Auclair (Vimont) en remplacement de Mme Thériault (Anjou)
- M. Beaupré (Joliette)
- M. Côté (Dubuc), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de lois professionnelles, en remplacement de Mme Dionne-Marsolais (Rosemont)
- M. Dubourg (Viau) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Justice
- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice, en remplacement de Mme Roy (Lotbinière)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Paquet (Laval-des-Rapides)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Jean-Paul Dutrisac, président, Office des professions du Québec
- M<sup>e</sup> Pierre Ferland, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec

---

La Commission se réunit à 9 h 35 sous la présidence de M. Paquet (Laval-des-Rapides), membre de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Dupuis (Saint-Laurent), M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) et M. Côté (Dubuc) font des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Dutrisac de prendre la parole.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Articles 3 à 8 : Les articles 3 à 8 sont adoptés.

Article 9 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Ferland de prendre la parole.

Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 12 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

M. Auclair (Vimont) remplace M. le président.

Article 14 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 14.

Article 15 : Un débat s'engage.

M. Paquet (Laval-des-Rapides) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 14 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 14 suspendue précédemment.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Articles 17 et 18 : Les articles 17 et 18 sont adoptés.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

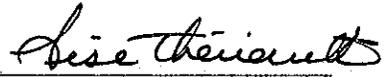
À 12 h 30, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 29 mai 2008 à 7 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Yannick Vachon



Lise Thériault

YV/lg

Québec, le 20 mai 2008

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Deuxième séance, le mercredi 21 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 75, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 9 avril 2008)

Membres présents :

- M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission
- M. Arcand (Mont-Royal) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
- M. Auclair (Vimont) en remplacement de Mme Thériault (Anjou)
- M. Beaupré (Joliette)
- M. Côté (Dubuc), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de lois professionnelles, en remplacement de Mme Dionne-Marsolais (Rosemont)
- M. Desrochers (Mirabel) en remplacement de M. Riedl (Iberville)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Justice
- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice, en remplacement de Mme Roy (Lotbinière)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Paquet (Laval-des-Rapides)
- M. Tomassi (LaFontaine)

Autre participant :

M<sup>e</sup> Pierre Ferland, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec

---

La Commission se réunit à 16 h 09 sous la présidence de M. Lévesque (Lévis), vice-président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 27 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Il est convenu de procéder simultanément à l'étude de l'amendement et de l'article 27.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 27.1 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 29 : Un débat s'engage.

M. Tomassi (LaFontaine) remplace M. le président.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 29.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 29 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 29 suspendue précédemment.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Ferland de prendre la parole.

Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

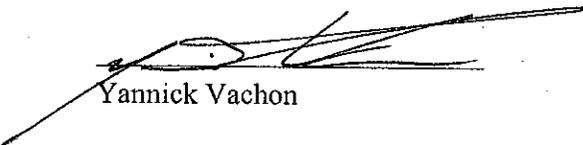
Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

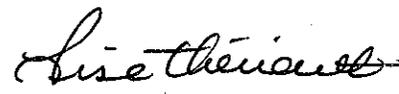
Après débat, l'article 37, amendé, est adopté.

À 18 h 02, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 22 mai 2008 à 9 h 30 où elle effectuera un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

  
Yannick Vachon

  
Lise Thériault

YV/lg

Québec, le 21 mai 2008

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Troisième séance, le jeudi 22 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 75, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 9 avril 2008)

#### Membres présents :

Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), vice-présidente de la Commission

M. Beaupré (Joliette)

M. Côté (Dubuc), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de lois professionnelles, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

M. Dubourg (Viau) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)

M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Justice

Mme L'Écuyer (Pontiac) en remplacement de Mme Thériault (Anjou)

M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice, en remplacement de M. Benjamin (Berthier)

M. Marsan (Robert-Baldwin)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Paquet (Laval-des-Rapides)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Pierre Ferland, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec

M<sup>e</sup> Jean-Paul Dutrisac, président, Office des professions du Québec

---

La Commission se réunit à 15 h 35 sous la présidence de Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), vice-présidente de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 38 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Ferland de prendre la parole.

Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Dutrisac de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Dupuis (Saint-Laurent) s'engage à transmettre à la Commission les renseignements demandés par Mme Dionne-Marsolais (Rosemont).

Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : L'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 47.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 47 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 47 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 27.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a, suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 27.1 est adopté. Par conséquent, l'amendement Am a porte maintenant la cote Am 10 (annexe I).

Article 56 : Un débat s'engage.

M. Marsan (Robert-Baldwin) remplace Mme la présidente.

Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

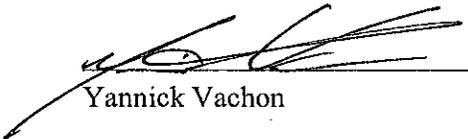
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

À 17 h 58, la Commission ajourne ses travaux au lundi 26 mai 2008 à 14 h 00.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Yannick Vachon



Lise Thériault

YV/lg

Québec, le 22 mai 2008

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Quatrième séance, le mardi 27 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 75, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 9 avril 2008)

#### Membres présents :

Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission

- M. Beaupré (Joliette)
- M. Côté (Dubuc), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de lois professionnelles, en remplacement de M. Turp (Mercier)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Justice
- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice, en remplacement de M. Benjamin (Berthier)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Paquet (Laval-des-Rapides)
- M. Tomassi (LaFontaine)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Pierre Ferland, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec
- M<sup>e</sup> Jean-Paul Dutrisac, président, Office des professions du Québec

---

La Commission se réunit à 11 h 15 sous la présidence de Mme Thériault (Anjou), présidente de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Avec la permission de Mme la présidente, M. Dupuis (Saint-Laurent) dépose le document coté CI-52 (annexe II).

Un débat s'engage.

Article 61 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Ferland de prendre la parole.

Après débat, l'article 61 est adopté.

Articles 62 et 63 : Les articles 62 et 63 sont adoptés.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : L'article 65 est adopté.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté.

Articles 67 à 70 : Les articles 67 à 70 sont adoptés.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Articles 73 et 74 : Les articles 73 et 74 sont adoptés.

Article 75 : Après débat, l'article 75 est adopté.

Article 76 : Après débat, l'article 76 est adopté.

Articles 77 à 79 : Les articles 77 à 79 sont adoptés.

Article 80 : Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté.

Articles 82 et 83 : Les articles 82 et 83 sont adoptés.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : L'article 85 est adopté.

Article 86 : Après débat, l'article 86 est adopté.

Articles 87 à 89 : Les articles 87 à 89 sont adoptés.

À 12 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Article 90 : M. Marsan (Robert-Baldwin) remplace Mme la présidente.

Après débat, l'article 90 est adopté.

Article 91 : L'article 91 est adopté.

Article 92 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 92, amendé, est adopté.

Articles 93 et 94 : Les articles 93 et 94 sont adoptés.

Article 95 : Après débat, l'article 95 est adopté.

Articles 96 à 99 : Les articles 96 à 99 sont adoptés.

Article 100 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 100.

Article 101 : Après débat, l'article 101 est adopté.

Article 100 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 100 suspendue précédemment.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Article 102 : Après débat, l'article 102 est adopté.

Article 103 : L'article 103 est adopté.

Article 104 : Après débat, l'article 104 est adopté.

Article 105 : Après débat, l'article 105 est adopté.

Article 106 : Après débat, l'article 106 est adopté.

Articles 107 à 109 : Les articles 107 à 109 sont adoptés.

Article 110 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 110.

Article 111 : L'article 111 est adopté.

Article 112 : Après débat, l'article 112 est adopté.

Articles 113 et 114 : Les articles 113 et 114 sont adoptés.

Article 115 : Après débat, l'article 115 est adopté.

Article 110 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 110 suspendue précédemment.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 110.

Article 116 : Après débat, l'article 116 est adopté.

Article 110 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 110 suspendue précédemment.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 110.

Article 117 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 117.

Article 118 : Après débat, l'article 118 est adopté.

Article 119 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 119.

Articles 120 à 124 : Les articles 120 à 124 sont adoptés.

Article 125 : Après débat, l'article 125 est adopté.

Article 126 : Après débat, l'article 126 est adopté.

Articles 127 à 131 : Les articles 127 à 131 sont adoptés.

Article 132 : Après débat, l'article 132 est adopté.

Article 133 : Après débat, l'article 133 est adopté.

Articles 134 et 135 : Les articles 134 et 135 sont adoptés.

Article 136 : Après débat, l'article 136 est adopté.

Article 137 : L'article 137 est adopté.

Article 138 : Après débat, l'article 138 est adopté.

Article 139 : Après débat, l'article 139 est adopté.

Articles 140 et 141 : Les articles 140 et 141 sont adoptés.

Article 142 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Dutrisac de prendre la parole.

Après débat, l'article 142 est adopté.

Articles 143 à 149 : Les articles 143 à 149 sont adoptés.

Article 150 : Un débat s'engage.

À 17 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

L'article 150 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 151 à 154.

Articles 151 à 154 : Les articles 151 à 154 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 155 à 157.

Articles 155 à 157 : Les articles 155 à 157 sont adoptés.

Article 158 : L'article 158 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 159 à 175.

Articles 159 à 175 : Après débat, les articles 159 à 175 sont adoptés.

Articles 176 et 177 : Les articles 176 et 177 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 178 à 180.

Articles 178 à 180 : Les articles 178 à 180 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 181 et 182.

Articles 181 et 182 : Les articles 181 et 182 sont adoptés.

Article 183 : L'article 183 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 184 et 185.

Articles 184 et 185 : Les articles 184 et 185 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 186 à 191.

Articles 186 à 191 : Après débat, les articles 186 à 191 sont adoptés.

Article 192 : L'article 192 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 193 à 197.

Articles 193 à 197 : Après débat, les articles 193 à 197 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 198 à 205.

Articles 198 à 205 : Les articles 198 à 205 sont adoptés.

Article 206 : L'article 206 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 207 à 209.

Articles 207 à 209 : Les articles 207 à 209 sont adoptés.

Articles 210 à 213 : Les articles 210 à 213 sont adoptés.

Article 214 : Après débat, l'article 214 est adopté.

Article 215 : L'article 215 est adopté.

Article 216 : Après débat, l'article 216 est adopté.

Article 217 : Après débat, l'article 217 est adopté.

Articles 218 et 219 : Les articles 218 et 219 sont adoptés.

Article 220 : Après débat, l'article 220 est adopté.

Article 221 : M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 221, amendé, est adopté.

Articles 222 à 226 : Les articles 222 à 226 sont adoptés.

Il est convenu de poursuivre les travaux jusqu'à 18 h 15.

Article 110 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 110 suspendue précédemment.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 110, amendé, est adopté.

Article 117 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 117 suspendue précédemment.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 117, amendé, est adopté.

Article 119 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 119 suspendue précédemment.

M. Dupuis (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 119, amendé, est adopté.

Un débat s'engage.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur la motion de M. Dupuis (Saint-Laurent), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de 18 h 15.

#### REMARQUES FINALES

M. Côté (Dubuc), M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), M. Dupuis (Saint-Laurent) et Mme Thériault (Anjou) font des remarques finales.

À 18 h 20, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 29 mai 2008, à 7 h 30, où elle effectuera un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,



Yannick Vachon



Lise Thériault

YV/lg

Québec, le 27 mai 2008

ANNEXE I

Amendements adoptés

AH 1  
A. 11

Projet de loi n° 75

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Amendement

à l'article 11 du projet de loi

Supprimer le mot « écrites » à la fin du  
deuxième alinéa de l'article 45, tel que  
modifié.

Adopté

Projet de loi n° 75

Art  
Art. 12

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Amendement

À l'article 12 du projet de loi

Supprimer, dans le paragraphe 1°, le mot «écrits».

Adopté

AH3  
A.1.14

Projet de loi n° 75

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Amendement

À l'article 14 du projet de loi.

Ajouter, dans le troisième alinéa de l'article 45.3 proposé et après les mots « le Conseil d'administration peut », le qui suit «, après lui avoir permis de présenter ses observations».

Adopté

AH4  
Art 22

Projet de loi n° 75

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Amendement

À l'article 22 du projet de loi.

Supprimer, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, le mot «écrits».

Adopté

Projet de loi n° 75

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Amendement

AM 5  
A. 25

À l'article 25 du projet de loi.

Ajouter, après le 3<sup>e</sup> paragraphe, le  
paragraphe suivant :

« 4<sup>e</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa,  
du mot « écrits » ».

Adopté

Projet de loi n° 75

AM 6  
Art. 27

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Amendement

Article 27

À l'article 27 du projet de loi, supprimer,  
dans le premier alinéa de l'article 55.1 proposé  
et dans le premier alinéa de l'article 55.2 proposé,  
le mot « écrites ».

Adopté

AM 7  
Art. 29

Projet de loi n° 75

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Amendement

Article 29

Remplacer l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« 29. L'article 59.3 de ce code est modifié :

- 1° par le remplacement du mot « infarmer » par le mot « aviser » ;
- 2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « au 55.2 ». ».

Adopté

AN 8  
Art. 37

**Projet de loi n° 75**

**Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives**

**Amendement**

**Article 37**

À l'article 37 du projet de loi, remplacer l'article 62.2 par le suivant :

« **62.2.** Tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration, informer l'ordre dont il est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard. ».

**Commentaires**

L'introduction de l'article 62.2 dans le Code des professions, tel que libellé dans le projet de loi, vise à ce que les ordres puissent disposer de l'ensemble de l'information disponible sur un membre avant de prendre une décision à son sujet. Certaines informations très pertinentes peuvent être détenues par un tiers, comme l'assureur du professionnel, soumis à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

L'article 62.2 du projet de loi vise à faire en sorte que le professionnel soit tenu de divulguer à l'ordre les réclamations relatives à sa responsabilité professionnelle dont il fait l'objet ainsi que les sinistres qu'il dénonce à son assureur à cet égard.

Toutefois, le Conseil interprofessionnel a souligné que la situation varie d'un ordre à l'autre et qu'il y aurait lieu de moduler l'obligation imposée au professionnel. En effet, selon le Conseil interprofessionnel, certains ordres disposent déjà de toute l'information pertinente parce que, par exemple, ils ont des relations bien établies avec les assureurs ou encore parce que le professionnel est déjà tenu de déclarer les incidents et accidents impliquant (dans les établissements de santé). La disposition telle que libellée risquerait alors d'entraîner un dédoublement inutile d'information à gérer.

Par l'amendement proposé, l'obligation de divulguer imposée au professionnel sera plutôt déterminée et balisée par chaque ordre, par résolution, en fonction de leurs besoins respectifs.

Adopté

AM 9  
A. 47

Projet de loi n° 75

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Amendement

Article 47

À l'article 47 du projet de loi, remplacer les  
mots « la charge » par les mots  
« ~~les fonctions~~ ».  
les fonctions

Adopté

AM 10  
~~AM 2~~  
Art. 27.1

Projet de loi n° 75

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Amendement

Article 27.1

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, le suivant:

«27.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 55.4, du suivant:

« 55.5. Pour l'application de l'article 55.1, le Conseil d'administration peut transmettre au Directeur des poursuites criminelles et pénales une liste des infractions criminelles ou pénales susceptibles d'avoir un lien avec l'exercice de la profession pour lesquelles l'ordre souhaite être informé qu'une accusation criminelle ou pénale a été portée contre des membres. L'ordre et le directeur peuvent conclure une entente pour déterminer les modalités de transmission de l'information. ».

Commentaires

L'article 59.3 du Code des professions prévoit que tout professionnel doit informer l'ordre dont il est membre lorsqu'il fait l'objet d'une décision le déclarant coupable d'une infraction criminelle. S'il est d'avis que l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession, l'ordre peut alors le radier du tableau ou limiter son droit d'exercer des activités professionnelles.

Toutefois, l'Ordre ne pourra évidemment pas prendre de décision en ce sens dans l'éventualité où le professionnel néglige ou refuse de l'informer ou encore si l'ordre n'en est pas informé par une autre source.

L'amendement proposé a pour but de remédier à cette situation. Les ordres qui auront fourni une liste d'infractions au Directeur des poursuites criminelles et pénales pourront effectuer un suivi des accusations portées et des décisions pertinentes rendues à l'égard de leurs membres qui n'auraient pas rempli leur obligation de les en informer.

Accepté

Projet de loi n° 75

Art II  
Art. 57

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Amendement

Article 57

À l'article 57 du projet de loi, insérer, dans le cinquième alinéa de l'article 89.1 qui y est proposé et après la première phrase, la phrase suivante : « L'article 114 s'applique à cette enquête compte tenu des adaptations nécessaires. »

Texte modifié

« 57. L'article 89 de ce code est remplacé par les suivants :

« 89. (...)

« 89.1. (...)

Une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration aux fins de l'application du présent article peut faire enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation. ~~L'article 114 s'applique à cette enquête compte tenu des adaptations nécessaires.~~ Le Conseil d'administration peut également déléguer à ce comité le pouvoir de décider d'une réclamation.

La personne ou les membres d'un comité mentionnés au quatrième alinéa prêtent le serment contenu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

Le Conseil d'administration qui indemnise un réclamant est subrogé dans les droits de ce dernier et la prescription ne court contre lui qu'à compter du jour du versement de l'indemnité. » »

Commentaires

La modification proposée consiste à assurer le maintien du droit actuel qui prévoit qu'il est interdit d'entraver une enquête tenue au sujet d'une réclamation en matière d'indemnisation.

Adopté

AM 12  
Art. 60

## Projet de loi n° 75

### Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

#### Amendement

#### Article 60

À l'article 60 du projet de loi, insérer, dans la huitième ligne du sous-paragraphes d) ~~du~~ ~~paragraphe 3°~~ de l'article 93 et après les mots « suivant celles où », les mots « il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou ».

Adopté

#### Texte tel qu'amendé :

60. L'article 93 de ce code, modifié par l'article 4 du chapitre 20 des lois de 2006, est de nouveau modifié : (...)

3° par le remplacement du paragraphe d) par le suivant :

« d) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où ~~il a cessé~~ ~~l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou~~ il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent; »; (...)

#### Commentaires

La modification proposée initialement vise à faire en sorte que la garantie qu'un professionnel doit maintenir pour sa responsabilité professionnelle comporte une prolongation de ses effets pour une durée minimale de cinq ans après qu'il ait quitté l'ordre, pour les actes posés alors qu'il en était encore membre.

Toutefois, la proposition telle que libellée ferait en sorte qu'une personne qui est exemptée de l'obligation de maintenir une garantie (par exemple : un enseignant à l'université qui n'exerce pas la profession), doive maintenir une telle garantie en vigueur tant qu'elle est membre de l'ordre, même si elle n'exerce pas la profession. Elle devrait de plus maintenir cette garantie pendant 5 ans à compter du moment où elle ne serait plus membre de l'ordre.

L'amendement proposé vise à remédier à cette situation tout en maintenant l'objectif de départ de prolonger la période minimale de garantie. Ainsi, le professionnel qui cessera d'exercer tout en restant membre de l'ordre devra, pour les actes posés alors qu'il exerçait, maintenir une garantie pendant les 5 premières années où il sera devenu membre non en exercice.

Projet de loi n° 75

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Amendement

Article 92

À l'article 92 du projet de loi, supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 123.4 proposé, le mot « écrite ».

Adopté

AM 13  
Art. 92  
(123.4)

Projet de loi n° 75

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Amendement

Article 100

À l'article 100 du projet de loi, remplacer, au  
paragraphe 1<sup>o</sup>, les mots « un jour juridique ~~français~~ » par  
les mots « deux jours juridiques ~~français~~ ».

~~Article~~

AM 14  
A.I. 100

AMF  
A1.221

**Projet de loi n° 75**

**Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives**

**Amendement**

**Article 221**

À l'article 221 du projet de loi, supprimer ce qui suit : « du paragraphe *f* de l'article 93 ou ».

**Texte tel qu'amendé :**

**221.** Tout règlement pris en vertu des anciennes dispositions du paragraphe *a* ou *b* de l'article 94 du Code des professions demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une résolution prise en vertu des nouvelles dispositions et portant sur la même matière que celui-ci ou dans la mesure qui y est prévue.

**Commentaires :**

La modification proposée consiste à supprimer la référence au paragraphe *f* de l'article 93 du Code à l'article 221 du projet de loi. En effet, l'endroit du siège d'un ordre continue d'être déterminé par règlement pris conformément au paragraphe *f* de l'article 93 du Code.

Adopté

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Amendement

Article 110

À l'article 110 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « par courrier recommandé ou certifié dans les dix jours » par ce qui suit : « conformément au Code de procédure civile » »

2° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « trente » par ce qui suit : « 60 » »

Adopté

Art 117  
Art. 117

## Projet de loi n° 75

### Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

#### Amendement

##### Article 117

À l'article 117 du projet de loi, dans le paragraphe 2° :

- 1° supprimer ce qui suit « les pièces produites, »;
- 2° insérer, après le mot « aussi », les mots « les pièces produites et ».

#### Texte tel qu'amendé

- 2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, ~~les pièces produites,~~ le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la requête. Il comprend aussi ~~les pièces produites et~~ la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu deuxième alinéa de l'article 128. ».

#### Commentaires

L'amendement proposé fait suite à une demande du Tribunal des professions d'introduire au code une disposition visant à alléger le dossier conjoint et à en diminuer les coûts de confection.

*Asptis*

AM18  
A7.119

## Projet de loi n° 75

### Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

#### Amendement

#### Article 119

Remplacer l'article 119 du projet de loi par le suivant :

« 119. L'article 167 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Sauf si le dossier comprend les pièces produites et la transcription de l'audience, chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige, conformément aux règles du Tribunal des professions. ». »

#### Commentaires

L'amendement proposé fait suite à une demande du Tribunal des professions d'introduire au code une disposition visant à alléger le dossier conjoint et à en diminuer les coûts de confection.

#### Note additionnelle:

Il s'agit d'une modification de concordance avec celle apportée à l'article 164 du Code.

Adopté

ANNEXE II

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Office des professions du Québec. [Réponses aux questions formulées par la Commission des institutions relativement à l'appel de candidatures pour les nominations d'administrateurs et d'administratrices des ordres professionnels]. 26 mai 2008. 3 p. et annexes. Déposé le 27 mai 2008.

CI-52